
**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES
AVEC LES ACHETEURS À LA CONSOMMATION À L'ÉTAT FRAIS**

ENTRE **FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés au 555 boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4H 3Y9, représentée par M. Robert Babeu, son président, M. Mario Bourdeau, administrateur et M. Daniel Ruel, son directeur général.

ci-après appelée la « FÉDÉRATION »

ET **POMMES PHILIP CASSIDY INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 4205, rue Roy, Franklin (Québec) J0S 1N0, représentée par M. Jeff Cassidy,

ET **PIERRE DAGENAIS & FILS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 463, rue Notre-Dame, St-Chrysostome (Québec) J0S 1R0, représentée par M. Bruno Dagenais,

ci-après conjointement appelées l'« ACHETEUR »

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent:

Acheteur : Une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

Acheteur à l'état frais : **Une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;**

Agent autorisé : Un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération;

Année de commercialisation : Du 1^{er} août au 30 juillet;

Minot : une unité de mesure du produit visé équivalent à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

Comité de gestion: Comité de gestion composé de quatre représentants désignés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, de trois représentants désignés par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. et d'un représentant désigné par les acheteurs, et chargé de surveiller la bonne marche de la mise en marché de la pomme destinée au marché frais.

Contributions :	Les sommes dues par les producteurs aux termes de la loi et prévues au plan et aux règlements sur les contributions de la Fédération;
Emballeur :	Toute personne engagée dans la classification ou l'emballage ou la mise en marché des pommes ou la mise en contenant d'emballage ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;
Établissement du producteur :	L'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit;
Inspecteur autorisé :	Tout inspecteur autorisé aux termes de la présente convention;
Loi :	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35-1;
Lot :	Quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété et même maturité, vendues ou livrées à un acheteur par un producteur et déterminée par ce dernier;
Mise en marché :	La classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;
Pesticide :	on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.
Plan :	Le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35. r. 104);
Poste d'emballage :	Un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;
Producteur :	Toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;
Produit visé :	La pomme produite au Québec;
Régie :	La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
Regroupement régional :	Regroupement de producteurs inscrit auprès de la Fédération qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quelque soit le régime juridique choisi;

Table filière de la pomme :	Forum d'échanges et de discussions ayant pour but la concertation de l'industrie pomicole pour une mise en marché ordonnée et composée de l'Association des emballeurs de pommes Inc., de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, de l'Association des détaillants en alimentation du Québec, de l'Association des fruiteries du Québec, du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et de la Fédération;
Transformation :	La cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes;
Secrétaire :	Secrétaire de la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou son substitut;
Contenant d'emballage :	Tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 La présente convention intervient dans le cadre de la loi, du plan et des règlements adoptés par la Fédération et approuvés par la Régie.
- 2.2 L'objet de la présente convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais du Québec.

ARTICLE 3 - PARTIES A L'ENTENTE

- 3.1 La présente convention lie :
- a) Tous les producteurs régis par le plan; et
 - b) La Fédération en tant qu'administrateur du plan; et
 - c) Tous les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

- 4.1 Tout acheteur doit détenir une autorisation émise par la Fédération qui le désigne comme son agent autorisé.
- 4.2 Les acheteurs autorisés par la Fédération sont les agents autorisés de la Fédération aux termes des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du plan et du Règlement sur la vente des pommes du Québec.
- 4.3 Sur le marché québécois un producteur doit mettre en marché ses pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au règlement sur la vente des pommes et à la présente convention.

- 4.4 Sur le marché québécois un regroupement régional doit mettre en marché les pommes des producteurs par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement sur la vente des pommes et à la présente convention.
- 4.5 Chaque acheteur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.
- 4.6 Le Règlement sur la vente des pommes lie la Fédération, les producteurs, incluant les regroupements régionaux, et les acheteurs.
- 4.7 Est établi le comité de gestion, dont le mandat est, outre les mandats spécifiques prévus à la présente convention, de surveiller la bonne marche de la présente convention.**
- Le comité de gestion doit également examiner la question de l'exportation des pommes.**
- 4.8 Les délibérations tenues lors des réunions de tout comité où œuvre les parties sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité sauf pour les points de consultations des membres de chaque organisation. Les décisions des comités sont rendues publiques conformément à la présente convention.**
- 4.9 Le producteur doit fournir à chaque acheteur avec qui il transige une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon et qu'il a respecté les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants. À cet effet, il doit signer le bon de connaissance prévu à l'article 6.6 sur lequel cette déclaration apparaît.**
- L'acheteur ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur à cet effet.**

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

- 5.1 La procédure d'autorisation est la suivante :
- a) La Fédération envoie une formule de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les acheteurs intéressés à être un de ses agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année;
Tout acheteur intéressé retourne sa demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation dûment complétée à la Fédération et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant; il doit joindre à sa demande un chèque au montant de 145\$ (plus TPS et TVQ) fait à l'ordre de la Fédération des producteurs de pommes du Québec pour couvrir les frais de traitement de sa demande. Ce montant est non remboursable.
 - b) Un Comité formé de trois (3) représentants de la Fédération et un représentant désigné par les acheteurs est constitué dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention;
 - c) Le secrétaire de la Fédération désigne un membre du personnel de celle-ci, pour analyser les demandes d'autorisation. La personne désignée complète une grille d'évaluation pour chaque demande basée sur les critères suivants :
 - paiement des frais de traitement de la demande;
 - respect de la convention;

- examen des remises des contributions en date de la demande; et
- copie de trois factures de détaillants ou de grossistes différents.

Le Comité analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations à la Fédération.

La Fédération décide d'accorder ou de refuser à un acheteur le statut d'agent autorisé en tenant compte de telles recommandations;

- d) Copie de la décision de la Fédération est transmise à l'établissement de l'acheteur par courrier recommandé, par un messenger ou par télécopieur. En cas de refus, l'acheteur a dix (10) jours à compter de la réception de la décision pour demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage;
- e) Tout acheteur doit respecter la loi et les règlements de la Fédération ainsi que la présente convention;
- f) Les autorisations accordées par la Fédération sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 16.

ARTICLE 6 - MODALITÉS, LIVRAISON, CLASSIFICATION

6.1 L'acheteur convient de recevoir des pommes de producteurs et de regroupements régionaux, selon ses disponibilités et capacités, en plus des pommes qu'il produit lui-même, aux conditions stipulées dans la présente convention et au règlement.

6.2 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un acheteur sont les suivants :

- a) pour tous transports au Québec **dans un rayon de 0 à 50 km**, les frais de **transport** sont à la charge de l'acheteur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de la prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'acheteur **et** le producteur ou le regroupement régional;
- b) **Pour tous transports au Québec dans un rayon de plus de 50 km, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur. Ces frais peuvent être fixés :**
 - **à un montant forfaitaire de 25 \$;**
 - **à défaut, ils ne peuvent excéder 6,50 \$ par benne (une benne est un contenant de 18 minots et plus).**

Incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional.

- c) pour tous transports pour le commerce interprovincial et exportation, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur; ces frais de transport ne peuvent excéder 10 \$ par benne (une benne est un contenant de 18 minots et plus) incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou regroupement régional.

Les frais de transport doivent être indiqués sur la preuve de livraison ou le connaissance prévu à l'article 6.6.

- 6.3 L'acheteur achète les pommes sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé ou après classification ou en contenant d'emballage.

Tout lot acheté sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé doit contenir de 78 % de pommes destinées à la consommation à l'état frais respectant l'annexe A de la présente convention.

À chaque lot de pommes mis en marché par un acheteur, doit correspondre un connaissance de livraison, quel que soit la provenance de ce lot.

- 6.4 L'acheteur doit s'assurer de la qualité des pommes dans les contenants d'emballage et du respect des normes de classification et de qualité, par variété, établies par la Table filière de la pomme pour les pommes achetées dans un contenant d'emballage.

- 6.5 La Table filière de la pomme établit de temps à autres (sur la base des recommandations du comité de gestion) les normes de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Les conditions d'allocation des points de démerite en vigueur à la date de la présente convention telles qu'établies par la Table filière de la pomme apparaissent à l'annexe A et C à la présente convention.

Les pommes destinées à la consommation à l'état frais doivent respecter les normes de classification et de qualité établies à l'annexe A.

Les normes de classification et de qualité ainsi que les conditions d'allocation des points de démerite peuvent être modifiées par la Table filière de la pomme. Toutes telles modifications entrent en vigueur quinze (15 jours) après la date de la publication faite aux termes de l'article 18.2.

- 6.6 L'acheteur remet au producteur ou au regroupement régional une preuve de livraison ou connaissance qui indique le nom du producteur ou du regroupement régional et le nombre de minots de pommes qu'il a livrés. Dans le cas d'achat sur simple vue d'un lot de pommes, la preuve de livraison précise le classement prédéterminé. Le document doit être signé par l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés.

- 6.7 L'acheteur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.

- 6.8 L'acheteur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.

- 6.8.1 L'acheteur s'engage à remettre les contenants ou benues vides au producteur auquel ils appartiennent et dans l'état qu'il les a reçus.

- 6.9 Les parties sont liées par les poids standard établis à l'annexe D de la présente convention. La Fédération et l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. peuvent modifier le poids standard de tous les contenants d'emballage en début de saison de commercialisation des pommes de variétés tardives, et ainsi modifier l'annexe D de la présente convention. Ces modifications aux poids standard des contenants d'emballage sont publiées par la Fédération conformément à l'article 18.2 et lient les parties à compter de la date de cette publication.

- 6.10 Lors de l'achat de pommes en contenant d'emballage, tout acheteur doit payer au minimum l'équivalent du prix minimum fixé par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais en tenant compte du poids

standard de ce contenant; il doit également payer les prix minimum pour l'emballage en contenant d'emballage tels que déterminés par ce Comité.

- 6.11 L'acheteur identifie clairement chaque lot de pommes livrées par un producteur ou un regroupement régional au moyen d'un numéro d'identification du lot et du nom de ce producteur ou de ce regroupement régional. Le numéro standardisé, tel que défini dans le Règlement sur la vente des pommes du Québec, est décerné par la Fédération.
- 6.12 La preuve de livraison ou connaissance doit être faite en deux (2) copies dont une (1) est conservée par l'acheteur et l'autre remise au producteur ou au regroupement régional au moment de la livraison des pommes.
- 6.13 La preuve de livraison est conservée par l'acheteur pour une période d'au moins trente-six (36) mois; les classements prédéterminés sont reproduits sur le rapport mensuel transmis à la Fédération selon les modalités prévues à l'article 6.14.
- 6.14 Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'acheteur fait remise à la Fédération :
- i) des contributions retenues à même le prix de vente pour la pomme achetée sur simple vue d'un lot;
 - ii) du rapport mensuel joint à la présente convention comme annexe B dûment complété, ou de tout autre document préalablement approuvé par la Fédération et comportant tous les renseignements prévus à cette annexe B, incluant l'identification des quantités de pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé sans effectuer les retenues de contributions dans ce dernier cas;
 - iii) et de la prime aux fins du fonds spécial prévu à l'article 7.
- 6.15 L'acheteur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour ce qui suit:
- la preuve de livraison ou connaissance;
- Ce formulaire est distribué aux acheteurs par la Fédération au prix coûtant plus les frais de gestion. L'acheteur possédant un système informatique pour effectuer ce travail devra préalablement faire approuver les formulaires informatisés par la Fédération. Tels formulaires de l'acheteur devront contenir tous les renseignements prévus à l'annexe E de la présente convention.
- 6.16 L'acheteur autorisé de pommes à l'état frais pourra déduire un montant n'excédant pas 10 \$ la benne (contenant de 18 minots et plus) pour le commerce interprovincial et l'exportation pour service rendu pour l'écoulement des pommes des producteurs.

ARTICLE 7 - FONDS SPÉCIAL AUX FINS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 7.1 Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins du contrôle de la qualité des pommes pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage et provenant d'un producteur, d'un regroupement non inscrit ou d'un emballer ou acheteur non autorisé.
- 7.2 Ce fonds spécial est financé par une prime payée par les acheteurs selon les modalités suivantes:
- 1^o) un montant de 100 \$ (plus TPS et TVQ) est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1 et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et

2⁰) un montant de 0,04 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées, en conformité avec l'article 6.14.

7.3 Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins du contrôle de la qualité. La Fédération administre le fonds et en tient une comptabilité distincte.

7.4 La Fédération s'engage à payer 50% du contrôle de la qualité.

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

a) inspections de qualité

8.1 La Fédération nomme au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes, incluant les normes établies à l'article 6.5 et de l'annexe A.

8.2 Les parties conviennent que l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut être inspecteur de **GESTION QUALITERRA INC.**

8.3 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut inspecter les lots de pommes en la possession des parties, recueillir des échantillons et prendre des photos.

b) inspections relatives au respect de la convention

8.4 La Fédération nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la présente convention.

8.5 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 peut inspecter tous registres ou documents relatifs à la mise en marché des pommes et en prendre des copies.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'acheteur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur doit respecter la confidentialité de toute information dont il prend connaissance mais peut en discuter avec son supérieur immédiat. Toutefois, la confidentialité ne sera pas respectée s'il est assigné devant la RMAAQ ou pour toute instance juridique.

d) généralités

8.6 L'acheteur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à son établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont entreposées les pommes et ce, pendant ses heures d'affaires.

8.7 Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 15 pour toute contravention à la présente convention.

ARTICLE 9 - PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

9.1 Tout acheteur agent autorisé doit retenir, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit ou à un emballer ou acheteur non autorisé, les contributions décrétées par le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec en vigueur et en faire remise à la Fédération.

9.2 Tout acheteur agent autorisé transmet au siège social de la Fédération, par chèque libellé à son ordre, les contributions retenues à chaque mois en vertu de la présente convention et ce, avant le quinze (15) du mois suivant.

- 9.3 Les frais d'administration encourus par un acheteur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et les remises à la Fédération sont de deux pour cent (2%) du total des contributions, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduites directement des contributions à être remises à la Fédération par l'acheteur chaque mois.
- 9.4 A défaut d'effectuer la remise des contributions retenues dans les 14 premiers jours du mois suivant, un acheteur agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de dix-huit pour cent (18%) par année ou de un et demi pour cent (12%) par mois et ce, à compter du quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions ont été retenues. De plus, l'acheteur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 9.3 pour les contributions remises en retard.
- 9.5 Modification des contributions
- Advenant le cas où, pendant la durée de la présente convention, l'Assemblée générale des producteurs de pommes modifierait les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, ou imposerait une contribution spéciale, l'acheteur s'engage, dès réception d'un avis de la part de la Fédération, accompagné d'une copie de la publication du règlement dans la Gazette officielle du Québec, d'effectuer la retenue des contributions ainsi imposées ou modifiées et les verser à la Fédération de la manière ci-dessus prévue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- 10.1 Les prix payés par un acheteur aux producteurs ou aux regroupements régionaux pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais ou pour celles destinées à la transformation ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités en conformité avec l'article 11. Pour un achat sur simple vue d'un lot de pomme, le prix doit respecter les prix minimums fixés pour la pomme destinée à la transformation et pour la pomme destinée à la consommation à l'état frais en vigueur à la date de l'achat, selon le résultat du classement prédéterminé inscrit sur la preuve de livraison.
- 10.2 L'acheteur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour après la prise en charge d'un lot ou une partie de lot livré ou acheté.
- 10.3 Les intérêts, au taux de dix-huit pour cent (18%) par année ou de un et demi pour cent (12%) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.
- 10.4 Les transactions entre le producteur et l'acheteur s'effectuent comme suit:
- a) L'acheteur retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions sauf s'il y a achat dans un contenant d'emballage;
 - b) L'acheteur remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues. Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions.
 - c) Tout montant retenu doit être expressément autorisé par la présente convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement.
 - d) L'acheteur doit remettre au producteur le détail des montants retenus conformément au présent article.

- 10.5 L'acheteur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès de la Fédération le prix de vente brut en fonction ou d'un classement prédéterminé, sans retenir les contributions.

ARTICLE 11 - FIXATION DES PRIX

- 11.1 Le soin de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit:
- i) Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; et
 - ii) Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.
- 11.2 Sous réserve de l'article 11.4, le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants:
- quatre (4) par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;
 - trois (3) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.;
 - un (1) par les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais.
- Dans le cas où aucun représentant des acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais ne participe au comité, la Fédération ne désigne que trois membres.
- 11.3 Sous réserve de l'article 11.4, le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :
- quatre (4) par la Fédération;
 - deux (2) par l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec;
 - un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec Inc.; et
 - un (1) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec.
- 11.4 A défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner aux termes des articles 11.2 ou 11.3 et ce, dans un délai de 30 jours après l'invitation qui lui en est faite par la Fédération, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et remplit avec les seuls membres nommés les fonctions prévues au présent règlement.
- 11.5 Les comités peuvent adopter les règles de procédure qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement et doivent établir par résolution la majorité requise pour prendre les décisions.
- Le quorum des comités est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.
- 11.6 L'un des groupes faisant partie d'un comité peut convoquer la tenue d'une séance du comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.
- 11.7 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

Ce comité détermine également, une fois par année :

- a) les prix minimums pour l'emballage de ces pommes ou pour tout type d'emballage de pommes;
- b) le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage et que l'emballer peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Ce coût de manutention ne peut jamais être supérieur au prix minimum établi par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour ce type de pomme (pomme à jus standard ou pomme à jus opalescent ou à sauce).

- 11.8 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la transformation.
- 11.9 Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur. Pour fixer les prix, les comités doivent tenir compte des coûts des différentes opérations impliquées, des coûts de production, d'emballage ou de manipulation des pommes, de la concurrence interprovinciale et internationale, des conditions des marchés, de l'offre et de la demande et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs et aux acheteurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs. Les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais ne doivent jamais être inférieurs au deux tiers (2/3) du dernier revenu annuel net stabilisé disponible tel qu'établi par le gouvernement ou indexé par la Financière agricole du Québec aux termes de la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31, et tel que publié dans le Bulletin aux pomiculteurs ou toute autre publication de circulation générale chez les pomiculteurs.
- 11.10 Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.
- 11.11 A défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire.
- 11.12 Les prix fixés par les comités ou, à défaut, par décision arbitrale, sont communiqués sans délai aux acheteurs et sont publiés dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes.
- 11.13 Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 12 - PÉRIODES DE MISE EN MARCHÉ

- 12.1 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais doit établir chaque année des dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. La Table filière établit chaque année la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les parties s'engagent à respecter, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dates établies par le comité de fixation des prix des pommes destinées à l'état frais et la Table filière de la pomme.

ARTICLE 13 - PREUVE DE SOLVABILITÉ

13.1 L'acheteur autorise, par la présente, la Fédération des producteurs de pommes du Québec à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à la signature de la présente convention et avant chaque renouvellement annuel de son autorisation.

Si l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement à la Fédération, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet acheteur. La Fédération doit pouvoir obtenir paiement sur simple présentation du connaissance de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet acheteur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à l'article 10.3.

Dans le cas où l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, la Fédération n'émet l'autorisation prévue à l'article 5 que sur réception d'une lettre de garantie bancaire irrévocable satisfaisante.

ARTICLE 14 - ACHAT EN PRIORITÉ

14.1 L'acheteur s'engage à acheter en priorité des pommes des producteurs du Québec.

ARTICLE 15 - MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

15.1 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 émet :

- i) un avertissement en cas de non-respect par un acheteur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention; et
- ii) des points de démerite à tout acheteur en cas de non respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared ou de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 15.2.

Des copies de cet avertissement sont remises à l'acheteur concerné et au secrétaire de la Fédération.

15.2 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 émet des points de démerite à tout acheteur en cas de non-respect des normes de classification et de qualité prévues aux annexes A et C pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage. Copie de tout constat précisant les points de démerite est remise à l'acheteur concerné et au secrétaire de la Fédération.

ARTICLE 16- SUSPENSION - ANNULATION DES AUTORISATIONS

16.1 Sous réserve de l'article 16.2:

- a) l'autorisation d'un acheteur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 60 jours est suspendue pour 30 jours;
- b) l'autorisation d'un acheteur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 60 jours qui suit une suspension est suspendue à nouveau pour 60 jours; et

- c) l'autorisation d'un acheteur agent autorisé qui est l'objet de trois (3) avertissements au cours d'une année de commercialisation est suspendue pour 30 jours.

Toute telle suspension est faite conformément à la procédure prévue aux articles 16.5 à 16.12.

16.2 L'autorisation d'un acheteur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes, selon la procédure prévue aux articles 16.5 à 16.12:

- a) s'il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension au terme de l'article 16.1 c), ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation que la suspension; ou
- b) s'il est l'objet d'une suspension aux termes de l'article 16.1 b) et qu'il est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 60 jours qui suit telle suspension; ou.
- c) s'il ne respecte pas l'un des prix fixés par l'un des comités et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation; ou
- d) s'il refuse sans motif valable l'accès à son établissement, local ou entrepôt ou à ses livres et registres à un inspecteur et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation; ou
- e) s'il fait défaut de remettre les documents prévus à l'article 6 dans le délai prévu à cet article et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation.

16.3 Outre les suspensions ou annulations prévues aux articles 16.1 et 16.2, s'expose aux pénalités suivantes :

16.3.1 Tout acheteur qui fait défaut de respecter un prix minimum fixé par l'un des comités aux termes des articles 11.7 et 11.8, sur réception d'une facture faite par l'inspecteur nommé au terme de l'article 8.4, **paie:**

- 1^o) à la Fédération, dans le cas de non-respect d'un prix minimum, un montant égal à **25 %**, de la différence entre le prix payé au producteur et le prix minimum **dans le cas d'une première infraction d'un montant supérieur à 100 \$ et de 100 % de la différence pour toute récidive au cours d'une même année**; plus
- 2^o) À la Fédération pour que celle-ci effectue les paiements aux producteurs, dans le cas de non-respect d'un prix minimum, un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum. Toutefois, dans le cas de producteur-acheteur, pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds promotion recherche et développement de la Fédération établi au terme du Règlement sur les contributions au plan conjoint des producteurs de pommes du Québec.

16.3.2 Un montant supplémentaire de 250 \$ pour chaque défaut de compléter, transmettre ou conserver l'un des documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.6, 6.14 ou 6.15 de la convention, constaté dans un avertissement, devra être versé à la Fédération à titre de dommages liquidés et ce, à compter du deuxième défaut qui survient au cours d'une même année de commercialisation

16.4 Tout montant dû aux termes de l'article 16.3 est payable dans les trente (30) jours suivant la décision de la Fédération aux termes de l'article 16.10. Dans le cas de paiement au producteur, l'acheteur expédie à la Fédération une preuve de paiement le

jour même de tel paiement. Tout paiement fait à la Fédération est versé au fonds de promotion, recherche et développement de la Fédération.

- 16.5 Un Comité de discipline formé de trois (3) représentants de la Fédération et de trois (3) représentants des acheteurs est constitué dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention. Le Comité de discipline analyse les dossiers de l'acheteur agent autorisé et soumet ses recommandations à la Fédération. Les membres du Comité constitué aux termes de l'article 5.1 b) ne peuvent siéger au Comité de discipline.
- 16.6 Le Comité de discipline est convoqué par le secrétaire de la Fédération. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.
- 16.7 Le Comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir par résolution la majorité requise pour prendre ses décisions.
- Le quorum du comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.
- Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du Comité de discipline sont confidentielles. La Fédération donne suite aux décisions du Comité de discipline conformément à la présente convention.
- 16.8 Le secrétaire de la Fédération offre à l'acheteur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le Comité de discipline n'étudie son dossier.
- 16.9 Les dossiers des acheteurs agents autorisés sont soumis au Comité de discipline par le secrétaire de la Fédération. Les membres du Comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des acheteurs agents autorisés dont ils étudient le dossier. Le secrétaire de la Fédération fait lecture des avertissements ou des constats de points de démerite, des représentations écrites de l'acheteur agent autorisé, le cas échéant, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du Comité de discipline; il s'assure que l'acheteur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.
- 16.10 La Fédération décide de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre en tenant compte de telles recommandations. L'article 5.1 d) s'applique à cette décision.
- 16.11 Toute décision de la Fédération d'annuler une autorisation pour un des motifs prévus aux paragraphes b) c) et d) de l'article 16.2 est exécutoire immédiatement à compter de sa réception à l'établissement de l'acheteur, nonobstant toute demande d'arbitrage; toute autre annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision de la Fédération ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'acheteur.
- 16.12 L'acheteur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé de la Fédération doit faire parvenir à cette dernière une demande d'autorisation conformément à l'article 5.1 et ce, au plus tard le 1er juillet suivant l'annulation.

ARTICLE 17- REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION OU PRODUCTEUR

- 17.1 Un représentant de la Fédération dûment mandaté par elle, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, et de mise en marché du produit visé effectuées par un acheteur.
- 17.2 Le représentant de la Fédération s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'acheteur.

ARTICLE 18 - PUBLICATIONS

- 18.1 La Fédération fait publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes:
- a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste suite à une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la présente convention; et
 - b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.
- Ces informations sont également transmises à la Table filière de la pomme et à la Financière agricole du Québec.
- 18.2 La Fédération fait également publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes
- a) toute modification par la Table filière de la pomme aux normes de classification ou de qualité, par variété (annexe A); et
 - b) toute modification par le Comité de gestion aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C).
 - c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard.
 - d) dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais et la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée.
- 18.3 La Fédération expédie, de façon concomitante, copie de toute telle liste ou modification aux acheteurs.

ARTICLE 19 - PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

- 19.1 Sous réserve des articles 5.1 d), 11.11 et 16.11, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés : griefs) ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des acheteurs d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

19.2 PREMIÈRE PHASE

Les griefs des producteurs sont immédiatement soumis à la Fédération et si celle-ci les trouve fondés, elle avise par écrit l'acheteur concerné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'incident donnant ouverture au grief. De même, tout grief de la Fédération est transmis par écrit à l'acheteur dans les mêmes délais.

Les griefs des acheteurs sont immédiatement soumis à la Fédération par écrit et, le cas échéant, le producteur concerné, dans les dix (10) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

19.3 SECONDE PHASE

Si l'acheteur concerné reçoit de la Fédération un avis écrit de grief, ou si la Fédération et le producteur concerné en reçoivent un d'un acheteur, les représentants de la Fédération et de l'acheteur et le producteur, le cas échéant, doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

Les parties et le producteur concerné peuvent convenir de prolonger au delà des quinze (15) jours leurs discussions et ce, pour la période qu'ils déterminent d'un commun accord.

19.4 TROISIÈME PHASE

A défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours du délai fixé à l'article 19, porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie. La décision de la Régie est finale et exécutoire.

19.5 FRAIS

Les frais imposés par la Régie pour l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

19.6 L'acheteur ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein de la Fédération ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention

ARTICLE 20- CLAUSES INDÉPENDANTES

20.1 Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la convention.

ARTICLE 21- ANNEXES

21.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe A: Normes de classification et de qualité
- Annexe B: Rapport mensuel
- Annexe C: Conditions d'allocation des points de démerite
- Annexe D: Poids standard
- Annexe E: Preuve de livraison ou connaissance

ARTICLE 22 - ASSUJETTISSEMENT

22.1 La présente convention est régie par les lois de la province de Québec, les parties conviennent que tout arbitrage, s'il en est, se tiendra dans le district de Longueuil.

ARTICLE 23 - DURÉE

23.1 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre convention. Il peut y avoir réouverture annuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties; cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié au moins soixante (60) jours avant le 30 juillet de chaque année.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Fédération pourra dénoncer la présente convention afin d'en ajuster les dispositions advenant l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires sur la coordination des inventaires et la gestion des surplus. Dans un tel cas, la Fédération devra transmettre un avis de dénonciation à l'association au plus tard vingt jours après l'entrée en vigueur de telles dispositions réglementaires. À défaut d'entente dans les trente jours suivant tel avis de dénonciation, les parties pourront soumettre le différend à la conciliation et à l'arbitrage de la Régie suivant la Loi.

23.2 L'avis doit spécifier les amendements proposés.

23.3 Les représentants de la Fédération et des acheteurs doivent, dans les vingt (20) jours de la réception de pareil avis, procéder à la négociation des amendements proposés. Faute d'entente, les parties procèdent à la conciliation et à l'arbitrage suivant la loi.

SIGNÉ à Longueuil, ce 23^e jour du mois de juin 2005.

Pommes Philip Cassidy inc.

**CONVENTION SIGNÉE LE 23 JUIN 2005
ET HOMOLOGUÉE LE 9 AOÛT 2005**

par : _____
Jeff Cassidy, représentant dûment
autorisé

Pierre Dagenais & Fils inc.

par : _____
Bruno Dagenais, représentant dûment
autorisé

**Fédération des producteurs de pommes du
Québec**

par : _____
Robert Babeu, président

par : _____
Mario Bourdeau, administrateur

par : _____
Daniel Ruel, directeur général

FILIÈRE "POMME"

NORMES DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ

description vulgarisée ...

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

FERMETÉ

- **MacIntosh et Cortland** : Inférieure à 11 livres
- **Empire et Spartan** : Inférieure à **12** livres
- **autres variétés tardives**

POURRITURE

- Toute pourriture molle.

COLORATION (Spartan : Intensité "6" au colorimètre d'Agriculture Canada, Autres variétés : Intensité "3")

- Toutes les variétés visées : Rouge et rouge rayé, qui couvre **moins de 30 %** de la surface du fruit;

MEURTRISSURES : Toutes meurtrissures qui sont :

- Molles;
- Mesurent chacune plus de **1/2 de pouce de diamètre (12.7 mm)**; ou
- Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25.4 mm) par pomme.

PERFORATIONS DE L'ÉPIDERME : Toutes perforations de l'épiderme qui :

Pour les pommes logées dans les **CAISSES**, les **PLATEAUX** ou les **EMBALLAGES CLOISONNÉS** :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 15% des pommes dans le lot.

Pour les pommes logées en **SACS** (cellos) :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 20% des pommes dans le lot.

AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui :

- ont rompu l'épiderme;
- couvrent en surface une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12.7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence; (1)
- ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de **1/8** de pouce (**3.17 mm**) de profondeur.

(1) *GUIDE : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit .*

BLESSURES D'INSECTES : Les pommes doivent être exemptes :

- d'insectes et de larves d'insectes;
- de blessures qui pénètrent sous l'épiderme;
- de blessures qui ont déformé la pomme;
- de blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses ou,
- qui couvrent une surface globale de plus de **1/4** de pouce (**6.35 mm**) de diamètre par pomme.

ÉCHAUDURE

- Toute échaudure couvrant une surface de plus de **15 %** par pomme, ou
- Sur plus de **15%** des pommes dans le lot.

TAVELURE

- Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de **1/4 de pouce (6.35 mm)** par pomme.

TAVELURE MOUCHETÉE

- Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée.
- N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

**NORMES DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ
FILÈRE "POMME"**

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

MALFORMATION : tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés :

- Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie dont :
 - au moins la moitié du fruit est bien formée;
 - l'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante mais ne compromettant pas l'apparence du fruit.
- La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.

FROTTEMENT DE RAMEAUX

- Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle;
- Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12.7 mm) de diamètre par pomme.

ROUSSISSEMENT

- **Rugueux** : lorsqu'il s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'il est facilement apparent et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'il s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à 1/4 pouce (6.35 mm) par pomme.
- **Légèrement Rugueux** : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueux et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1/2 pouce (12.7 mm) par pomme.
- **Lisse** : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est **lisse et continu** et couvre plus de **10%** de la superficie de la pomme ou qui est **lisse et réticulaire** et couvre plus de **25%** de la superficie de la pomme.

TACHE AMÈRE

- Toute tache amère.

AUTRES DÉFAUTS

- Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.

CALIBRE

- a) Emballages en SACS (cellos) : CALIBRE minimum de 2 3/8 pouces (60 mm);
- b) Emballages en RANGÉES et d'après le NOMBRE :

Calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96...) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 5/16 de pouce (7.93 mm) en diamètre dans un même emballage, ou

Calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 120, 125, 140...) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) en diamètre dans un même emballage.

TOLÉRANCES GÉNÉRALES :

On considère que les normes de qualité sont respectées si, au plus :

- a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite;
- b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite;
- c) 10 % des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules) peuvent compter 10% du nombre de pommes dépassant l'écart maximal de grosseur autorisée;
- d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture;
- e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie, ou
- f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c) mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

POINTS DE DÉMÉRITE :

En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démérite seront signifiés à l'emballer lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe 4 : Conditions d'allocation des Points de Démerite.

ANNEXE C
ACHETEURS AGENTS AUTORISÉS
CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2.0%	2.01% à 3%	5	3.01% à 5%	10	Plus de 5%	15
Coloration	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Meurtrissures	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Grêle	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Insectes	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Tavelure	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Perforations	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Brûlures	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Rousselure	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Frot. rameaux	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Échaudure	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Point amer	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Autres défauts (individuellement)	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
TOTAL	10%	10.01% à 15%	5	15.01% à 30%	10	Plus de 30%	15
Calibre	Tolérances						
Cellos : Calibre inférieur à 2 3/8	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Cellules et Plateaux							
Calibre inférieur	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Calibre supérieur	5.0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Points de démerite supplémentaires							
Refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection					15		
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)					15	Après 1 avertissement écrit / max 1 par année	
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared et le non respect de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée					0	0 à 3 jours avant la date établie	
					25	4 jours avant la date établie	
					50	5 jours avant la date établie	

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot

NORMES DE FERMETÉ - EMBALLEURS ACCRÉDITÉS POMME-QUALITÉ-QUÉBEC							
Fermeté minimale (livres)	Minimum	De	Points	De	Points	De	Points
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	11	10.99 à 10	5	9.99 à 9.5	10	Moins de 9.5	15
Spartan-Empire	12	11.99 à 11	5	10.99 à 10	10	Moins de 10	15

Poids standards

Contenants	Poids standards
Cellpack et tray pack	38 livres
Cello : 12 x 3 lbs 9 x 4 lbs	38 livres
Cello : 8 x 5 lbs 5 x 8 lbs 4 x 10 lbs	42 livres
Boîte de carton	36 livres

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion fera publier ces poids standards



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Nom de l'agent autorisé :

ANNEXE E

PREUVE DE LIVRAISON

Bon de livraison no _____ Date de livraison _____

Nom du producteur: _____

Adresse : _____

Variété : _____

Quantité livrée en benne : _____ x

_____	18 minots
_____	20 minots
_____	22 minots
_____	Autres : _____

Classement pré-déterminé par benne : _____ minots

Pommes destinées à l'état frais

Pommes destinées à la transformation

Paiement brut de la benne :

_____	\$
-------	----

Signature du producteur : _____

Signature de l'agent autorisé : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes faisant l'objet de cette preuve de livraison n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____